

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 décembre 2008

DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL - (n° 1296)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3473

présenté par
M. Vidalies, M. Eckert
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 311-5 du code de la consommation, il est inséré un article L. 311-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-5-1.* – La publicité portant sur les crédits renouvelables visés à l'article L. 311-9 est interdite le dimanche. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de protéger les consommateurs contre les agressions de la publicité qui poussent à la consommation de crédits. Le dimanche ne devant pas être considéré comme un jour de consommation commun, il convient de lui appliquer des règles particulières.